



**Demande relative à l'établissement
des tarifs d'électricité pour
l'année tarifaire 2014-2015**

**Mesures visant les
exploitations agricoles**

Dossier R-3854-2013

Mémoire du RNCREQ

Présenté à la Régie de l'énergie

20 septembre 2013

Rédaction

Paul Paquin, analyste, PP EconoTech Conseil inc.

Collaboration

Me Annie Gariépy, avocate

Cédric Chaperon, chargé de projet en énergie et changements climatiques,
Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec

Philippe Bourke, directeur général, Regroupement national des conseils régionaux
de l'environnement du Québec

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| SOMMAIRE..... | 3 |
| PRÉSENTATION DU RNCREQ..... | 4 |
| 1. CONTEXTE..... | 6 |
| 2. RESTRICTIONS QUANT À L'APPLICATION DES MESURES..... | 7 |
| 3. RENTABILITÉ DES MESURES..... | 9 |
| 4. PROFIL DE CONSOMMATION DES PRODUCTEURS EN SERRE..... | 11 |
| 5. CONCLUSION..... | 13 |

PRESENTATION DU RNCREQ

Les seize (16) conseils régionaux de l'environnement (CRE) interviennent en faveur de la protection et de l'amélioration de l'environnement à l'échelle de chacune des régions administratives du Québec. Par leurs actions, ils cherchent à favoriser l'intégration des préoccupations environnementales dans les processus de développement régional.

Pour eux, ce développement doit se faire dans le respect de la capacité de support des écosystèmes. C'est une condition essentielle au développement durable.

Les CRE sont des organismes autonomes, issus du milieu, reconnus comme interlocuteurs privilégiés du Gouvernement sur les questions environnementales. Ils regroupent un nombre croissant de membres d'horizons divers poursuivant des objectifs communs. Ce réseau unique constitue un acteur influent dans le domaine de l'environnement au Québec.

En tenant compte des réalités locales et régionales, les CRE privilégient l'action, la concertation, l'éducation, l'information, la sensibilisation et la veille environnementale, pour atteindre leurs objectifs. Ils défendent des valeurs fondamentales comme la solidarité, l'équité et le respect.

Fondé en 1991, le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) a quant à lui pour mission de contribuer au développement et à la promotion d'une vision nationale du développement durable au Québec, de représenter l'ensemble des CRE et d'émettre des opinions publiques en leur nom. Le RNCREQ œuvre dans la plupart des grands dossiers environnementaux (changements climatiques, matières résiduelles, gestion de l'eau, énergie, forêts, agriculture, etc.).

En regroupant et représentant l'ensemble des régions du Québec, le RNCREQ facilite les échanges d'expertise entre les régions, assure la diffusion de la vision particulière des CRE et encadre les relations avec les intervenants politiques, sociaux, économiques et environnementaux au niveau national.

Comme en témoigne leur mission, les CRE se sentent interpellés de multiples façons dans la mise en œuvre du développement durable par le gouvernement du Québec. Rappelons en outre que dans le cadre de l'entente de partenariat formel qu'il a conclue avec les CRE depuis bientôt 15 ans : « le gouvernement du Québec reconnaît que les Conseils régionaux de l'environnement ont le mandat de contribuer au développement d'une vision régionale de l'environnement et du

développement durable et de **favoriser la concertation de l'ensemble des intervenants régionaux en ces matières** ».

« La ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs reconnaît les CRE comme **interlocuteurs privilégiés du gouvernement du Québec en région pour la concertation en matière d'environnement et de développement durable** ».

1. CONTEXTE

Le Distributeur propose des modifications à ses Tarifs et conditions pour répondre aux préoccupations du gouvernement exprimées dans le cadre de sa *Politique de souveraineté alimentaire* et prenant en considération les problématiques énergétiques des producteurs de serres du Québec énoncées dans le *Plan sectoriel 2013-2018 en sericulture maraîchère* du Syndicat des producteurs en serre du Québec.¹

La proposition du Distributeur consiste à étendre le tarif DT aux exploitations agricoles et d'offrir l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse. Il mentionne que sa proposition permettra d'accroître ses ventes d'électricité et contribuera à la réduction des gaz à effet de serre². En réponse à une demande de renseignements du RNCREQ, il précise :

« Hydro-Québec a participé à une table de concertation avec des représentants du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, du ministère des Ressources naturelles, du Syndicat des producteurs en serre du Québec, de l'Union des producteurs agricoles de même que des producteurs en serre, ce qui a permis aux participants d'avoir une compréhension mutuelle des enjeux et des mesures proposées. »³

À prime abord le RNCREQ appuie la proposition du Distributeur parce qu'elle va dans le sens des principes du développement durable en permettant notamment une réduction des gaz à effet de serre et le remplacement des combustibles fossiles par de l'énergie renouvelable, tout en favorisant le développement des marchés alimentaires à cycle court. Cependant la proposition du Distributeur soulève quelques préoccupations que le RNCREQ aborde ci-après.

¹ HQD-13, document 2, page 22

² Ibid.

³ HQD-14, document 3, page 4

2. RESTRICTIONS QUANT A L'APPLICATION DES MESURES.

La proposition du Distributeur inclut certaines restrictions.

Dans le cas du tarif DT, il n'est applicable qu'aux clients qui sont déjà au tarif D et la puissance installée de chaque système biénergie devra représenter au moins 50% de la puissance installée des lieux qu'il dessert.⁴

En réponse à une demande de renseignements, le Distributeur précise :

« Les serres ont généralement des besoins de chauffe, mais ce sont principalement celles de petite et moyenne tailles qui pourraient combler ces besoins avec l'électricité, les grandes serres ayant davantage accès à des sources d'énergie moins coûteuses (par exemple, le gaz naturel et la biomasse⁵ »

Pour l'électricité additionnelle, le Distributeur fixe un seuil d'admissibilité à 400 kW. En réponse à une demande de renseignements, il explique ce seuil ainsi :

« L'option d'électricité additionnelle vise une clientèle capable de gérer sa consommation et d'exploiter la flexibilité associée aux modalités tarifaires de l'option. Sur la base des données disponibles, le Distributeur a établi un seuil qui permettrait de cibler les plus grandes serres afin de capter les clients dont la charge de photosynthèse est relativement importante, soit par exemple plus de 200 kW avec une charge de base de 150 à 200 kW. La taille de ces entreprises serrioles étant relativement petite par rapport à l'ensemble de la clientèle de moyenne puissance, le Distributeur a fixé le seuil à 400 kW. »⁶

Le RNCREQ s'interroge sur le bien-fondé des restrictions imposées et sur leur impact quant aux résultats des mesures proposées. La preuve du Distributeur ne présente pas d'analyse précise à cet effet. Dans les circonstances, la valeur de 250 GWh⁷ comme croissance prévue de la demande d'ici 2018 doit être prise avec réserve. Cela est d'autant plus vrai que cette valeur est tirée d'une étude du *Syndicat des producteurs en serre du Québec* qui se base sur l'hypothèse d'un prix de 4 cents/kWh, et sans aucune restriction d'admissibilité. Or, la proposition du Distributeur correspond à un prix unitaire plus élevé auquel des restrictions s'appliquent.

⁴ HQD-13, document 2, page 23

⁵ HQD-14, document 1, page 10

⁶ Ibid.

⁷ HQD-13, document 2, page 23

Le Distributeur propose que l'application du tarif DT soit restreinte aux serres de petite et moyenne taille, sans plus de précision sur la grandeur de telles serres. Selon le RNCREQ, son affirmation, à l'effet que les grandes serres ont habituellement accès à des sources d'énergie moins coûteuse, ne saurait servir de justification pour les exclure de l'application du tarif DT.

Quant à la restriction concernant l'éclairage de photosynthèse, la justification se limite à indiquer que cette mesure s'adresse aux grandes serres, et le seuil de 400 kW semble fixé arbitrairement.

Le RNCREQ recommande à la Régie d'exiger que le Distributeur réalise et présente une analyse de sensibilité relativement au tarif retenu et aux impacts des restrictions sur le succès de conversion. Cette analyse devrait être faite le plus tôt possible afin de pouvoir rapidement faire les ajustements qui seront jugés nécessaires.

3. RENTABILITE DES MESURES

Le Distributeur n'a pas présenté d'analyse de rentabilité spécifique concernant les mesures proposées. Concernant le tarif DT, il mentionne :

« Vu la proportion minimale de 50 % du chauffage électrique dans les charges raccordées, les exploitations agricoles admissibles au tarif DT auront un profil de chauffe similaire aux actuels clients résidentiels au tarif DT. Conséquemment, les résultats des évaluations économiques, présentés le 25 mai 2011 lors de la séance d'information sur la biénergie et le tarif DT, demeurent encore pertinents en regard de la présente proposition d'étendre le tarif DT aux exploitations agricoles.⁸ »

De plus en réponse à une demande de renseignements de l'UPA, le Distributeur précise :

« Les exploitations agricoles ont intérêt à opter pour le tarif DT tant et aussi longtemps que le prix moyen payé est inférieur au prix du combustible. Le prix moyen actuel de 5,5 ¢/kWh, indiqué en réponse à la question 1.3 de la Régie à la pièce HQD-14, document 1, est équivalent à un prix du mazout d'environ 50 ¢/litre.

Au prix actuel du mazout d'environ 1 \$/litre, le Distributeur estime que les exploitations agricoles disposent, dépendamment de leur situation propre, d'une marge suffisante pour investir dans la conversion de leur système de chauffage.⁹ »

Selon le RNCREQ, ces informations ne constituent pas une analyse de rentabilité. D'une part, l'analyse de l'année 2011, donnée en référence par le Distributeur, concerne une analyse de rentabilité d'un système au tarif DT par rapport à une alimentation selon un système TAÉ (tout à l'électricité), ce qui ne correspond pas à la situation actuelle. D'autre part, une évaluation de l'écart entre le prix moyen du kWh et le prix du mazout n'est pas suffisante pour estimer la rentabilité de la mise en place des équipements requis pour la biénergie dans la mesure où les investissements nécessaires et la quantité d'énergie consommée ne sont pas connus.

⁸ HQD-14, document 3, page 5

⁹ HQD-14m document page

D'ailleurs, dans son mémoire déposé dans le dossier R-3776-2011, le RNCREQ, a évalué qu'en utilisant un taux d'actualisation spécifique pour les clients au tarif DT, les économies du tarif DT ne permettent pas de compenser les investissements supplémentaires requis pour une installation BT par rapport à une installation TAÉ.¹⁰

Concernant la proposition de l'option d'électricité additionnelle pour l'Éclairage de photosynthèse, le Distributeur mentionne :

« Dans le cas de l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse, le Distributeur propose, dans le contexte actuel de bas prix et de surplus, de facturer toute la consommation de l'éclairage de photosynthèse au prix de l'électricité additionnelle afin d'appuyer la croissance de ce secteur d'activités ciblé par la Politique de souveraineté alimentaire. Bien que l'impact sur l'accroissement des ventes soit difficile à quantifier pour l'instant, le Distributeur souhaite contribuer au développement de ce secteur d'activités tout en minimisant les risques associés à cette proposition par l'entremise d'un prix de l'électricité additionnelle qui tient compte de l'évolution des prix sur le marché et de conditions d'application qui limitent la contribution de cette charge à la pointe du réseau.¹¹ »

Selon le RNCREQ, de toute évidence, cette information ne constitue pas une analyse de rentabilité.

En conséquence, le RNCREQ demande à la Régie d'exiger que le Distributeur réalise et dépose une analyse de rentabilité pour chacune des mesures proposées.

¹⁰ R-3776-2011, C-RNCREQ-0012, section Rentabilité du système bi-énergie

¹¹ HQD-14, document 3, page 5

4. PROFIL DE CONSOMMATION DES PRODUCTEURS EN SERRE

Selon le RNCREQ, il est nécessaire de connaître le profil de consommation de la production en serre pour être en mesure de bien évaluer l'impact des mesures proposées.

À titre d'exemple, le tableau ci-dessous montre, pour quelques années, les coûts évités qui ont été utilisés pour l'analyse de rentabilité d'un système BT par rapport à un système TAÉ réalisé en 2011 déjà donné en référence. On peut constater que le coût évité varie selon la période pointe – hors pointe et selon la période en hiver et hors hiver.

| Coûts évités HQD | 2012 | 2013 | 2014 | 2015 | 2016 | 2017 | 2018 | 2019 | 2020 | 2021 | 2022 |
|--|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|-------|
| Coûts évités énergie - hors hiver en pointe (¢/kWh) | 3,71 | 3,77 | 3,83 | 3,90 | 3,96 | 4,03 | 4,10 | 4,16 | 4,24 | 4,31 | 4,38 |
| Coûts évités énergie - hors hiver- hors pointe (¢/kWh) | 2,41 | 2,47 | 2,53 | 2,60 | 2,66 | 2,73 | 2,80 | 2,86 | 2,94 | 3,01 | 3,08 |
| Coûts évités énergie - hiver en pointe (¢/kWh) | 5,65 | 5,75 | 5,85 | 5,95 | 6,06 | 6,17 | 6,28 | 6,39 | 6,51 | 6,62 | 6,74 |
| Coûts évités énergie - hiver - hors pointe (¢/kWh) | 4,35 | 4,45 | 4,55 | 4,65 | 4,76 | 4,87 | 4,98 | 5,09 | 5,21 | 5,32 | 5,44 |
| Coût évité puissance \$/kW-hiver | 10,20 | 10,40 | 10,61 | 27,39 | 44,16 | 45,05 | 45,95 | 46,87 | 47,80 | 48,76 | 49,73 |
| Coût évité Transport \$/kW-an | 44,46 | 45,35 | 46,26 | 47,18 | 48,13 | 49,09 | 50,07 | 51,07 | 52,09 | 53,14 | 54,20 |
| Coût évité Distribution \$/kW-an | 16,09 | 16,41 | 16,74 | 17,08 | 17,42 | 17,77 | 18,12 | 18,48 | 18,85 | 19,23 | 19,62 |

En réponse à une demande de renseignements du RNCREQ concernant le profil de consommation mensuel qu'auraient les producteurs en serre au tarif DT, le Distributeur renvoie à une réponse donnée à la Régie :

« La mesure proposée consiste à étendre les conditions d'application du tarif DT à une nouvelle clientèle dont les caractéristiques de chauffage sont similaires à celles de la clientèle résidentielle actuellement au tarif DT. Le Distributeur s'est doté d'un critère visant à encadrer l'admissibilité des exploitations agricoles au tarif DT en exigeant que la puissance installée du système biénergie représente au moins 50 % de la puissance installée totale des lieux qu'il dessert. Le Distributeur s'assure ainsi de ne viser que les exploitations agricoles dont le profil de chauffe est similaire aux résidences déjà admissibles au tarif DT et conséquemment, dont les charges captives ou estivales sont limitées.¹² »

Par ailleurs, en réponse à une demande de renseignements de l'UPA, le Distributeur mentionne :

¹² HQD-14, document 1, page 4

« Le Distributeur n'est pas en mesure d'identifier parmi ses clients les entreprises serricoles et la source principale de chauffage d'un abonnement. »¹³

Selon le RNCREQ, l'hypothèse du Distributeur de considérer que les producteurs en serre au tarif DT auraient un profil de consommation semblable à celui des clients actuel qui adhèrent au tarif DT doit être validé. En effet, le tarif DT s'applique à l'ensemble de la consommation et il n'est pas évident que la consommation des producteurs en serre autre que pour le chauffage est semblable à celle des clients actuels au tarif DT.

¹³ HQD-14, document 6, page 4

5. CONCLUSION

En considérant l'ensemble de son analyse, le RNCREQ recommande à la Régie d'approuver la proposition du Distributeur en raison de la diminution de la consommation de combustible fossile qu'elle permet de réaliser.

Cependant, le RNCREQ demande à la Régie d'exiger que le Distributeur réalise une analyse de rentabilité concernant sa proposition. Selon le RNCREQ, cette analyse devrait inclure notamment :

- *Définition de serres typiques petite, moyenne, grosse;*
 - *Consommation électrique mensuelle et annuelle actuelle;*
 - *Consommation de combustible mensuelle et annuelle actuelle;*
 - *Consommation électrique journalière, mensuelle et annuelle selon un système biénergie;*
 - *Consommation de combustible mensuelle et annuelle selon un système biénergie;*
 - *Profil de consommation électrique journalier et mensuel selon un système biénergie*
 - *L'impact de l'éclairage de photosynthèse sur la consommation électrique et le profil de consommation.*
- *Une évaluation de la rentabilité du point de vue du Distributeur*
- *Une évaluation de la rentabilité du point de vue du producteur en serre en utilisant un taux d'actualisation spécifique au producteur en serre.*

Elle devrait inclure également une analyse des conditions d'admissibilité aux modalités tarifaires proposées avec une analyse de sensibilité de ces conditions d'admissibilité sur les résultats estimés.

De plus le RNCREQ recommande que l'étude soit réalisée en collaboration avec les producteurs en serres pour s'assurer de l'efficacité énergétique et économique des modalités tarifaires qui seront retenues.

Cette analyse devra être déposée lors du prochain dossier tarifaire et inclure, le cas échéant, les modifications aux mesures actuellement proposées.